

ARRETE N° 12172/2005-MEFB/SG/DGT/DCP

**modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 1190/2003
du 16 janvier 2003 portant application du décret n° 97-656
du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription des BTA
par voie d'Adjudication.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de Finances ;
- Vu la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits ;
- Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le décret n° 97-656 du 07 mai 1997 fixant les conditions de souscription des Bons du Trésor par Adjudication modifié et complété par le décret n° 98-896 du 21 octobre 1998 ;
- Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et 2005-144 du 17 mars 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination des membres du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Vu l'arrêté n° 1190/2003-MEFB/SG/DGT/DCP du 16 janvier 2003 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 9925/98 du 09 novembre 1998 portant application des dispositions du décret n° 97-656 du 07 mai 1997 fixant les conditions de souscription des Bons du Trésor par Adjudication ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1190/2003-MEFB/SG/DGT/DCP du 16 janvier 2003 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 9925/98 du 09 novembre 1998 portant application des dispositions du décret n° 97-656 du 07 mai 1997, fixant les conditions de souscription des Bons du Trésor par voie d'Adjudication sont modifiées comme suit :

Article 2 (nouveau) : ont accès au marché primaire des Bons du Trésor par Adjudication, les intermédiaires du marché et tous agents économiques.

Les souscripteurs doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- . avoir une signature admise au refinancement de la Banque Centrale ;
- . disposer d'un compte d'opération et d'un compte titre auprès de la Banque Centrale ;
- . respecter les règles de soumission d'un montant minimum de 20 millions Ariary (100 millions FMG) et par tranche de 10 millions Ariary (50 millions FMG).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 12 août 2005

Par le MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET
Benjamin Andriamparany RADAVIDSON